

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PORTNEUF

## RÈGLEMENT NUMÉRO 149-10

---

### **RÈGLEMENT ANNULANT LE RÈGLEMENT 128-06 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-CHRISTINE-D'AUVERGNE**

---

**CONSIDÉRANT** l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au Conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'annuler le règlement 126-08 et de créer celui-ci;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné le 6 avril 2010;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérard Desaulniers  
APPUYÉ PAR Mme Louise Quintin  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :**

**Article 1: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2: SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL**

La date, l'endroit et l'heure des séances ordinaires du Conseil sont fixées par résolution avant le début de chaque année par le calendrier des séances ordinaires. Les séances du Conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

**Article 3: SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL**

Les séances extraordinaires du Conseil sont convoquées par avis publics, sont publiques et comprennent une période de questions portant exclusivement sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

**Article 4: ORDRE ET DÉCORUM**

Il est interdit de filmer, de photographier et d'enregistrer à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du Conseil municipal. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra

vidéo, de caméra de télévision, de téléphone cellulaire ou autre est prohibée sauf sur l'autorisation du Conseil.

Tout membre du public et/ou du Conseil présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit, d'utiliser un langage grossier, injurieux, violent ou blessant.

Tout membre du public et/ou du Conseil présent lors d'une séance du Conseil ne peut s'exprimer sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation de la personne qui préside la séance, ni de poser tout autre geste vulgaire susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public et/ou du Conseil présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

La personne qui préside peut suspendre momentanément les délibérations à tout moment durant la séance pour une période qu'il détermine ou peut ajourner la séance sans autre formalité.

En cas de tumulte, la personne qui préside peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance.

#### **Article 5: EMBLACEMENT**

Le maire fixe la place qu'occupe chaque membre du conseil ou fonctionnaires qu'il considère nécessaires à la bonne marche des affaires du Conseil.

#### **Article 6: PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les séances ordinaires du Conseil comprennent deux périodes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

La première période est située au début de la séance d'une durée de vingt minutes et est conçue pour les citoyens de l'extérieur qui doivent quitter.

La deuxième période est située à la fin de la séance d'une durée de trente minutes et est conçue pour tous.

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité. Nul ne peut questionner sur un événement personnel ou un fait personnel d'un employé de la municipalité, d'un officier municipal ou d'un membre du conseil.

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- a) se diriger à l'endroit prévu et s'identifier;
- b) s'adresser à la personne qui préside la séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle

sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.

e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question devant porter sur les affaires municipales, après quoi, la personne qui préside la séance peut mettre fin à cette intervention.

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au secrétaire-trésorier ne peut le faire que durant la période de questions.

#### **Article 7: PÉNALITÉ**

Toute personne qui agit en contravention à l'un ou l'autre des articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale 2 000 \$. Dans tous les cas, les frais pour chaque infraction sont en sus.

#### **Article 8: DÉLIVRANCE DES CONSTATS**

Le Conseil autorise la directrice générale ou tout autre employé désigné à cette fin par résolution à délivrer des constats et à intenter des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement.

#### **Article 9: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce 5<sup>e</sup> jour du mois juillet 2010.

---

Pierre Tourigny  
Maire

---

Nathalie Matte  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

---

*Avis de motion donné le:*  
*Règlement adopté le:*  
*Publication le:*

---

*6 avril 2010*  
*5 juillet 2010*  
*6 juillet 2010*